



Avis n° 71/2019 du 20 mars 2019

Objet: Demande d'avis concernant les projets de décrets modifiant diverses dispositions relatives à la publicité de l'administration et de décret relatif à la publicité de l'administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (CO-A-2019-092)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Madame Alda Gréoli, Vice-Présidente du Gouvernement wallon et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, reçue le 1^{er} mars 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere;

Émet, le 20 mars 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Vice-Présidente wallonne et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité à propos de deux projets de décret, l'un modifiant diverses dispositions relatives à la publicité de l'Administration (ci-après "le Projet 1"), l'autre relatif à la publicité de l'administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après "le Projet 2").
2. Le demandeur a sollicité l'extrême urgence dans ce dossier.
3. L'article 32 de la Constitution dispose que "*Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134*".
4. Les projets soumis à l'APD tendent à répondre aux principes de transparence et de publicité en rationalisant le corpus normatif wallon relatif à la publicité de l'administration, en comblant les vides juridiques existants et en garantissant des règles uniformes pour l'ensemble des acteurs concernés par la publicité de l'administration, y compris en ce qui concerne les exceptions à la publicité.
5. Vu le court laps de temps qui lui a été imparti, l'Autorité a limité son examen aux dispositions des projets qui, à première vue, implique un nouveau traitement de données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

6. L'article 3 du Projet 1 prévoit, notamment, que l'autorité administrative "*indique dans sa correspondance, le nom, la qualité de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier, l'adresse postale du service ainsi que l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne ou du service*". L'Autorité considère qu'un tel traitement de données personnelles de l'agent traitant, qui permet une bonne gestion administrative en facilitant le contact direct entre les administrés et l'administration, peut être considéré comme étant "*nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public*" (article 6.1.e) du RGPD). En outre, l'Autorité estime que les principes fondamentaux de l'article 5 du RGPD, en particulier, les principes de finalité et de minimisation des données, sont en l'espèce rencontrés. L'Autorité n'a dès lors aucune objection à formuler à propos de cette disposition.
7. L'article 4, 2° du Projet 1 dispose que "*pour les documents à caractère personnel, le demandeur établit son identité et justifie de son intérêt*". Selon l'Exposé des motifs, le demandeur doit établir son identité

afin que l'autorité administrative puisse évaluer *in concreto* s'il possède bien l'intérêt requis pour pouvoir avoir accès au document à caractère personnel demandé. Ce traitement de données se fonde sur la nécessité de respecter une obligation légale (article 6.1.c) du RGPD). Les données personnelles sont bien traitées pour une finalité déterminée, explicite et légitime et les données traitées sont bien adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. Il s'ensuit que l'Autorité n'a pas d'objection de principe quant à la mise en place de ce traitement de données.

8. L'article 4,3° du Projet 1° dispose que "*la délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant n'est pas supérieur au prix coûtant*". Les administrations sollicitées en ce sens sont parfaitement en droit de demander une telle rétribution. L'Autorité rappelle toutefois que si la communication d'informations demandées répond à l'exercice du droit d'accès de la personne concernée tel que visé à l'article 15 du RGPD, cette communication doit être faite, sauf exception, gratuitement, et ce conformément à l'article 12 § 5 du RGPD qui stipule que :

"Aucun paiement n'est exigé pour fournir les informations au titre des articles 13 et 14 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34. Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut:

a) exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs supportés pour fournir les informations, procéder aux communications ou prendre les mesures demandées; ou

b) refuser de donner suite à ces demandes

Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande".

9. L'article 6, 7° du Projet 1 crée de nouvelles possibilités permettant aux autorités administratives de rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication d'un document administratif. Ces nouvelles possibilités d'exceptions permettent, entre autres, de veiller à un équilibre entre le droit à la publicité et le droit au respect des données à caractère personnel. L'Autorité en prend note.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité considère que les projets qui lui ont été soumis ne pose pas de problème particulier au regard de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à condition de prendre en compte la remarque formulée au point 8 du présent avis.

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances